

1701064

REP

20/09/2018

Battue 2017

08 Ardennes

annulation

renard

1500 €

3. Considérant que les associations requérantes soutiennent que l'arrêté contesté a été adopté en méconnaissance des dispositions de l'article L. 427-6 précité du code de l'environnement, dès lors que la nécessité d'organiser des tirs de nuit pour permettre la destruction du renard n'est pas démontrée ; qu'elles font valoir notamment que la prolifération excessive de l'espèce vulpine dans le département, ainsi que le risque éventuel de propagation de maladies contagieuses, principalement l'échinococcose alvéolaire, relevés dans l'arrêté, ne sont pas démontrés et ne justifient donc pas que des opérations administratives de destruction soient autorisées, alors qu'au contraire, la destruction de renards conduit à terme à une augmentation du nombre d'individus et à la propagation de cette maladie ainsi qu'à la prolifération des campagnols ravageurs de cultures ; qu'en ce sens, elles produisent les conclusions d'une étude de l'Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ) aux termes desquelles la régulation directe des populations de renards n'est pas une méthode raisonnablement efficace pour lutter contre l'échinococcose alvéolaire ; qu'en effet, une expérimentation menée pendant quatre années a montré que, malgré l'augmentation des prélèvements de renards et la réduction subséquente du nombre d'individus, la prévalence de la maladie au sein de la population vulpine avait augmenté, le phénomène étant accentué là où l'effort de régulation avait été le plus intense, alors que dans un secteur où la prévalence de la maladie atteignait 60 % chez les renards, la distribution régulière d'appâts contenant du vermifuge a permis de lutter efficacement contre le parasite responsable de cette maladie ; qu'en outre, la comparaison avec les chiffres émanant du Luxembourg, où il n'est pas contesté que la chasse au renard est interdite, montre une prévalence de la maladie au sein de cette population de deux fois inférieure ; que l'expérimentation précitée de l'ELIZ confirme les conclusions de différents rapports publiés en 2013 par l'Institut national néerlandais pour la santé et l'environnement, en 2014 par le conseil scientifique européen sur les animaux de compagnie, ou en 2015 par l'autorité européenne de sûreté alimentaire ; que le préfet ne justifie aucunement que la destruction de renards supplémentaires par des tirs de nuit pourrait réduire efficacement la dissémination de cette maladie chez l'homme ;

4. Considérant que les motifs, également visé dans l'arrêté attaqué et les écritures en défense, tendant à la prévention des dégâts aux activités agricoles et aux autres formes de propriété ainsi qu'au maintien des espèces lièvre, perdrix, et faisan sur le territoire départemental n'est pas davantage de nature à justifier, dans les circonstances de l'espèce, la mesure contestée, dès lors qu'il n'est pas démontré que la population des espèces sauvages et d'élevage serait particulièrement menacée par la présence de l'espèce renard, ni que cet objectif rendrait nécessaire le tir de nuit de cette dernière ;

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°1701064**

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES ET AUTRES (ASPAS)  
ASSOCIATION ONE VOICE  
LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX  
CHAMPAGNE-ARDENNES  
ASSOCIATION REGROUPEMENT DES  
NATURALISTES ARDENNAIS (RENARD)

M. Vincent Torrente  
Rapporteur

M. Antoine Deschamps  
Rapporteur public

Audience du 6 septembre 2018  
Lecture du 20 septembre 2018

44-045-06-07-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 19 mai 2017, le 20 juin 2017 et le 9 août 2018, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association « one voice », la ligue pour la protection des oiseaux Champagne-Ardenne et le regroupement des naturalistes ardennais (ReNArd), demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 mars 2017 par lequel le préfet des Ardennes a autorisé douze lieutenants de louveterie du département à procéder à la destruction à tir et de nuit des renards sur l'ensemble du département et dans leurs circonscriptions respectives de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2017 et du 9 juin au 10 septembre 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la consultation du public prévue à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement a été effectuée sur une période inférieure à 21 jours ;

- le préfet a méconnu les dispositions de l'article R. 427-1 du code de l'environnement et de la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie en déléguant irrégulièrement la compétence qu'il tient de l'article L. 427-6 du même code aux lieutenants de louveterie ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il n'est pas démontré que la population des renards serait en augmentation dans le département de l'Aube et qu'il n'est ni nécessaire ni proportionné aux buts poursuivis ; il méconnaît les dispositions de la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie.

- il méconnaît les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 juillet 2017, le préfet des Ardennes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention enregistrés le 2 août 2017 et le 22 août 2018, la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, représentée par Me Lagier, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Torrente,
- et les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public.

#### Sur l'intervention :

1. Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Ardennes justifie d'un intérêt suffisant au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement :  
*« Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : /*

*1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; / 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. / Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10. / Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national. (...) » ;*

3. Considérant que les associations requérantes soutiennent que l'arrêté contesté a été adopté en méconnaissance des dispositions de l'article L. 427-6 précité du code de l'environnement, dès lors que la nécessité d'organiser des tirs de nuit pour permettre la destruction du renard n'est pas démontrée ; qu'elles font valoir notamment que la prolifération excessive de l'espèce vulpine dans le département, ainsi que le risque éventuel de propagation de maladies contagieuses, principalement l'échinococcose alvéolaire, relevés dans l'arrêté, ne sont pas démontrés et ne justifient donc pas que des opérations administratives de destruction soient autorisées, alors qu'au contraire, la destruction de renards conduit à terme à une augmentation du nombre d'individus et à la propagation de cette maladie ainsi qu'à la prolifération des campagnols ravageurs de cultures ; qu'en ce sens, elles produisent les conclusions d'une étude de l'Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ) aux termes desquelles la régulation directe des populations de renards n'est pas une méthode raisonnablement efficace pour lutter contre l'échinococcose alvéolaire ; qu'en effet, une expérimentation menée pendant quatre années a montré que, malgré l'augmentation des prélèvements de renards et la réduction subséquente du nombre d'individus, la prévalence de la maladie au sein de la population vulpine avait augmenté, le phénomène étant accentué là où l'effort de régulation avait été le plus intense, alors que dans un secteur où la prévalence de la maladie atteignait 60 % chez les renards, la distribution régulière d'appâts contenant du vermifuge a permis de lutter efficacement contre le parasite responsable de cette maladie ; qu'en outre, la comparaison avec les chiffres émanant du Luxembourg, où il n'est pas contesté que la chasse au renard est interdite, montre une prévalence de la maladie au sein de cette population de deux fois inférieure ; que l'expérimentation précitée de l'ELIZ confirme les conclusions de différents rapports publiés en 2013 par l'Institut national néerlandais pour la santé et l'environnement, en 2014 par le conseil scientifique européen sur les animaux de compagnie, ou en 2015 par l'autorité européenne de sûreté alimentaire ; que le préfet ne justifie aucunement que la destruction de renards supplémentaires par des tirs de nuit pourrait réduire efficacement la dissémination de cette maladie chez l'homme ;

4. Considérant que les motifs, également visés dans l'arrêté attaqué et les écritures en défense, tendant à la prévention des dégâts aux activités agricoles et aux autres formes de propriété ainsi qu'au maintien des espèces lièvre, perdrix, et faisan sur le territoire départemental n'est pas davantage de nature à justifier, dans les circonstances de l'espèce, la mesure contestée, dès lors qu'il n'est pas démontré que la population des espèces sauvages et d'élevage serait particulièrement menacée par la présence de l'espèce renard, ni que cet objectif rendrait nécessaire le tir de nuit de cette dernière ;

5. Considérant que, dans ces conditions, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'à défaut de justifier de la nécessité d'organiser ces tirs de nuit, la préfète de l'Aube, en prenant l'arrêté contesté, a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 17 mars 2017 par lequel le préfet des Ardennes a autorisé douze lieutenants de louveterie du département à procéder à la destruction à tir et de nuit des renards sur l'ensemble du département et dans leurs circonscriptions respectives de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2017 et du 9 juin au 10 septembre 2017 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 500 euros à verser aux associations requérantes, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 17 mars 2017 par lequel le préfet des Ardennes a autorisé douze lieutenants de louveterie du département à procéder à la destruction à tir et de nuit des renards sur l'ensemble du département et dans leurs circonscriptions respectives de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2017 et du 9 juin au 10 septembre 2017 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros aux associations requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association « One Voice », à la ligue pour la protection des oiseaux Champagne-Ardenne, au regroupement des naturalistes ardennais et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet des Ardennes.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,  
Mme Bourguet-Chassagnon, première conseillère,  
M. Torrente, conseiller.

Lu en audience publique le 20 septembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

V. TORRENTE

J-P. WYSS

Le greffier,

Signé

G. PRECIGOUT

LA REPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE

**Au ministre de la transition écologique et solidaire**

EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE  
A CE QUE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT  
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVEES DE POURVOIR A  
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION  
POUR EXPEDITION

Le Greffier



  
N. MANZANO